

## Inscription pour la pratique du tir récréatif

«Attestation provisoire », celle-ci est nécessaire à toute personne qui ne possède pas de modèles 4, une Licence de Tireur sportif et qui veut fréquenter le stand de tir plus d'une fois par an et ce, en vue de préparer l'épreuve pratique

En effet, il n'est pas suffisant d'avoir réussi une épreuve théorique pour aller fréquenter un stand de tir : seule l'attestation signée par le Gouverneur autorisera l'intéressé à fréquenter un stand de tir.

Déjà détenteur d'un modèle 4

Première inscription  
ou  
Deuxième club

### Documents à remettre

Demande  
Extrait du casier judiciaire  
Certificat médical  
et  
copie d'un modèle 4 valide (au choix du tireur)

### Important :

#### Pas d'accès aux installations

sans présentation/remise d'une copie de modèle 4 valide

Pour toute personne qui ne dispose pas d'un modèle 4, d'une licence de tireur sportif et qui veut fréquenter le stand de tir plus d'une fois par an

Réussir une épreuve théorique auprès de la zone de police du ressort

Obtention de l'attestation signée par le Gouverneur qui autorise l'intéressé à fréquenter un stand de tir.

Sans ladite attestation, l'accès autorisé à la seule cafétéria ( pas aux installations de tir )

### Inscription au club

- Paiement de la cotisation

- Le club délivre une attestation de fréquentation de stand de tir ( le libellé est évidemment limité à la seule date d'inscription)

- Introduire la demande auprès des services du Gouverneur (via le formulaire de demande d'autorisation de détention d'une arme à feu

accompagné d'un certificat médical récent (3 mois)

et

l'attestation d'inscription dans un stand de tir.

Cette demande fait l'objet d'une facturation ainsi que d'une enquête auprès de la zone de police (et éventuellement du Parquet). Si l'avis est favorable et que la personne a réussi son épreuve

Dès délivrance de l'Attestation en vue de la préparation à l'épreuve pratique appelée aussi « attestation provisoire », l'intéressé pourra s'entraîner au stand de tir avec tous types d'armes à feu afin de pouvoir affiner son choix par la suite.

L'épreuve pratique devra être réussie dans l'année de la délivrance de l'attestation précitée à défaut de quoi la procédure entière devra être renouvelée.

Une fois l'épreuve pratique réussie, l'intéressé renvoie le document aux services du Gouverneur accompagné des caractéristiques de ou des armes qu'il souhaite acquérir (ainsi qu'un certificat médical si celui présenté lors de l'envoi du formulaire date de plus de six mois).

Une fois le dossier vérifié et complet (documents à présenter et paiement), une demande d'avis est adressée à la zone de police laquelle a 3 mois pour se prononcer. Dès réception de l'avis de la police, s'il est favorable, la demande est traitée dans les meilleurs délais et une note est soumise à la signature du Gouverneur. Une fois la note signée par Monsieur le Gouverneur, la demande est finalisée, les autorisations (Modèle 4 volet A et B) sont délivrées et envoyées à la zone de police/à votre adresse.

Remarque : Lorsque le dossier est complet, le service des armes dispose d'un délai de 4 mois pour traiter la demande.

Dès l'acquisition de l'arme – dans les 3 mois de la délivrance de l'autorisation (Modèle 4), renvoyer le volet B de l'autorisation dûment complété (date d'acquisition et caractéristiques de l'arme) au service des armes.

Attention, passé les 3 mois, l'autorisation est périmée et il faut réintroduire une nouvelle demande si vous voulez vraiment acquérir l'arme.

Cessation de l'activité de tir récréatif : Vous pouvez

- céder l'arme à un autre tireur (avec autorisation), un armurier.

- la remettre à un service de police (abandon volontaire)

- demander à conserver votre patrimoine (autorisation sans munition)

Cessation du tir sportif : Vous pouvez

- détenir votre arme durant 3 ans sur base du modèle 9 mais sans munitions.

- solliciter une autorisation (modèle 4) avant la fin du délai des 3 ans, et au plus tard dans les deux mois après la fin de ce délai, si vous souhaitez garder votre arme

- faire neutraliser l'arme au banc d'épreuve à LIEGE ou revendre l'arme à une personne agréée ou titulaire d'un permis de chasse en cours de validité ou en faire abandon volontaire.